

DÉPARTEMENT DU LOIRET



ENQUÊTE PUBLIQUE

**concernant la demande d'autorisation présentée par la
SNC Centrale de Production d'Energies Renouvelables**

de Barville-en-Gâtinais et Egry

pour exploitation d'un parc éolien sur

le territoire

des communes de BARVILLE-EN-GÂTINAIS et EGRY

CONCLUSION ET AVIS

Enquête du 27 septembre au 28 octobre 2019

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE GENERAL	3
	1.1 Rappel	3
	1.2 Description du projet	3
	1.3 Déroulement de l'enquête publique	4
2	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	5
	2.1 Sur la procédure	5
	2.2 Sur la participation du public	6
	2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes	7
3	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Rappel

Par décision n°E19000137/45, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Eugène BONNAL et des membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRÉ et Michel VARAGNE, pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par le groupe ABO Wind France en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Barville-en Gâtinais et Egry (Loiret).

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le porteur de projet est la Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) de Barville-en Gâtinais et Egry, société filiale du groupe ABO Wind France dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange à Toulouse (31506).

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Loiret représentée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), service sécurité de l'environnement industriel.

Par arrêté du 28 Août 2019, Monsieur le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du vendredi 27 septembre 2019 au lundi 28 octobre 2019, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions:

- du Code de l'Environnement,
- du Code de l'Urbanisme,
- du Code de l'Energie.

1.2 Description du projet

Le projet concerne la création d'un parc éolien constitué de huit aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 188 mètres représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 33,6 MW, ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Barville-en-Gâtinais et Egry.

Le parc sera implanté dans une zone vouée à l'agriculture.

Les communes d'implantation font partie des communes situées dans la zone "1" du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du 28 juin 2012.

La zone "1" Montargols-Gâtinais bénéficie d'un potentiel d'installation de 250 MW.

Les huit éoliennes seront implantées sur deux lignes quasiment parallèles orientées selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est espacées de près de 1,5 km. Le modèle utilisé dans le cadre de ce projet sera la SENVION 4.2MW148 114HH.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les premières habitations et une éolienne est en effet de 620 mètres.

Les éoliennes auront une hauteur de mât de 114 mètres, un diamètre de rotor de 148 mètres et une hauteur totale de 188 mètres. La puissance unitaire des éoliennes est de 4,2 MW soit une puissance totale installée de 33,6 MW.

Pour mémoire, en France, une éolienne de 4 MW permet en moyenne d'alimenter en électricité environ 4.000 foyers (hors chauffage).

Un dossier volumineux et précis présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères. Un résumé non technique offre une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980.

A ce titre, la Société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry a déposé une demande d'autorisation unique portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme et une demande d'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, lettres d'information, publication locale et via le site internet de la préfecture du Loiret.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, du 27 septembre 2019 au 28 octobre 2019 inclus.

La participation de la population a été relativement modérée, au regard de la population concernée par l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

La commission a mené cette enquête publique en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure après :

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage,
- plusieurs entretiens avec les services instructeurs,
- plusieurs visites du site avant et pendant l'enquête,
- avoir reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences,
- une analyse attentive des observations reçues,
- une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services,
- des recherches complémentaires,
- de nombreux contacts avec les services de l'Etat,
- une rencontre avec le responsable du projet une fois l'enquête terminée,
- une étude et analyse détaillée des réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations, ainsi que celui en réponse à l'avis de la MRAe.

2.1 Sur la procédure

A l'issue de l'enquête qui a duré 32 jours consécutifs, il apparaît :

- que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur,
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier,
- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien,
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans les départements du Loiret et de la Seine-et-Marne,

- que la société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry a répondu à l'avis de la MRAe dans les délais et a proposé des mesures complémentaires adaptées, notamment en matière de régulation des éoliennes,
- qu'il a été tenu 10 permanences, 5 dans les locaux de la mairie de Barville-en-Gâtinais, siège de l'enquête et 5 dans les locaux de la mairie d'Egry, permettant au public de s'informer sur le projet,
- que le dossier et les registres relatifs à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée dans les mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry,
- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions sur un registre dans les lieux d'enquête, soit par note ou courrier adressés à la commission d'enquête à la mairie de Barville-en-Gâtinais, soit par courriel à l'adresse dédiée et mise en place durant toute la durée de l'enquête,
- que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret,
- qu'un poste Informatique pour consultation du dossier et des observations par voie électronique du public était mis à la disposition du public dans les deux mairies,
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du groupe ABO Wind en charge du dossier, ceci dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête soit le 31 octobre 2019,
- que le porteur de projet nous a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations en date du 16 octobre 2019 soit dans le délai légal,
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés,

Dans ces conditions, la procédure relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur.

2.2 Sur la participation du public

Prenant en compte:

- que 48 personnes se sont présentées lors des permanences,
- que cette enquête a donné lieu à 85 contributions : 6 par courriel sur le site dédié par la DDPP à cet effet, 43 autres par courrier, 2 pétitions et 34 observations portées sur les registres détenus dans les mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry. Ce nombre de contributions est toutefois à comparer aux

15.362 habitants des communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de ce projet.

2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes

Prenant en compte :

- que la création de ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale,
- que conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur les territoires des communes de Barville-en-Gâtinais et Egry a été soumis à une étude des impacts environnementaux,
- que les habitations les plus proches de la zone potentielle d'implantation sont à 620 mètres,
- que plusieurs parcs éoliens sont présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet, le plus proche étant le parc éolien du Gâtinais situé à une dizaine de kilomètres.
- que les éléments du patrimoine les plus proches sont constitués :
 - de sites remarquables notamment l'église Saint-Pierre à Boynes, l'église Saint-Martin à Auxy, l'église Saint-Martin à Beaune-la-Rolande, la forteresse d'Yèvre-le-Châtel et la maison-forte de Gaudigny,
 - d'édifices non protégés tels que l'église et le château de Barville-en-Gâtinais et l'église d'Egry.
- que l'autorité environnementale a donné un avis positif sur la qualité de l'étude d'impact,
- que le projet retenu tient compte des réglementations en vigueur et des capacités financières du porteur de projet,
- que les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par l'implantation des éoliennes ont donné leur accord par écrit,
- que les personnes privées ou publiques ont été régulièrement consultées et se sont exprimées quant à l'acceptation des modalités du démantèlement en fin d'exploitation,
- que les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry sont reconnues comme zone favorable à l'éolien par le Schéma Régional Éolien de la région Centre- Val de Loire,
- que l'enquête réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant en mettant en place des mesures compensatoires. Le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de

mesures compensatoires dont il fait l'inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire de réponse au procès verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête,

- que l'étude d'impact très complète révèle que quelques nuisances reconnues sont potentiellement maîtrisables par des mesures appropriées. Le porteur de projet prend notamment les engagements sur les possibles nuisances liées au fonctionnement du parc au regard de l'émergence du bruit, de la signalisation nocturne obligatoire et de la protection de la faune. L'orientation du parc et l'espacement entre éoliennes ont été choisis pour limiter les effets barrière. Un suivi de ces mesures après la mise en service du parc est également prévu,

- que le porteur de projet s'est efforcé de préserver le paysage existant au travers d'une étude de plusieurs scénarios conduisant au choix d'une disposition des machines organisée en deux lignes orientées Nord-Ouest/Sud-Est, ce choix étant celui qui nécessite le moins de créations de chemins au sein des parcelles concernées et présente le moins d'impacts sur le patrimoine,

- que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Loiret (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'étude préalable au titre du projet éolien. Le projet conduit à une perte de foncier limitée à 4,05 ha cultivés, donnant lieu à une compensation collective de 40.000 euros,

- que l'impact sur le paysage a fait l'objet d'une expertise paysagère, illustrée par de nombreux photomontages permettant de visualiser dans son environnement le parc éolien. Le nombre des éoliennes limité à 8 et leur orientation participent à la bonne intégration du projet en limitant l'emprise visuelle. L'avis sur le paysage est très subjectif, les avis diffèrent et d'aucuns pensent même que les éoliennes sont moins inesthétiques que bien des constructions,

- que l'impact sur le patrimoine a fait l'objet d'une étude. Le projet est situé à plus de 500 mètres de tout monument historique et de toute habitation et en dehors des périmètres de protection de biotope et de Natura 2000,

- que l'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels est très faible,

- que la protection des oiseaux migrateurs et des chiroptères a été prise en compte, que ce soit sur la détermination des périodes de travaux que par les mesures de mortalité post-installation. Les éoliennes peuvent être bridées ou arrêtées momentanément en fonction de la période, ou de la météo,

- que la MRAe précise dans son avis que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des

espèces d'oiseaux et de chauves-souris ayant conduit à la désignation des 4 sites Natura 2000 présents dans le périmètre de 2 km autour du projet, concernant l'avifaune,

- que la MRAe indique, en ce qui concerne le bruit, que les résultats ont été analysés de manière pertinente en fonction des périodes de la journée, de la vitesse et de la direction du vent,
- que le responsable du projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, notamment la mise en place de bardage bois autour des postes de livraison, le financement de plantation chez les particuliers, l'adaptation du balisage nocturne...,
- que l'impact sonore a été pris en compte, que la réglementation sera appliquée, qu'une campagne de mesures post-installation sera effectuée et qu'un bridage des éoliennes sera réalisé dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique,
- que la réglementation concernant le balisage aéronautique est respectée de jour comme de nuit,
- que concernant le démantèlement, le porteur de projet a apporté des garanties de remise en état du site et les garanties financières prévues par la réglementation, la constitution et les modalités de ces garanties relevant des services de l'Etat,
- que les maires et le maître d'ouvrage ont signé une convention permettant l'utilisation, après leur mise en condition, des chemins pour le transport des éléments et matériaux nécessaires à la construction du parc,
- que l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques,
- que compte tenu des moyens de contrôle permanent du parc, les équipes de maintenance pourront intervenir dans un délai très court en cas d'incident,
- que la protection des chiroptères a été prise en compte par la réalisation d'un suivi d'activité complémentaire avant et après la mise en service du parc, afin d'adapter les modalités de bridage des éoliennes au contexte local,
- que le responsable du projet a pris en considération les possibles interférences électromagnétiques (perturbation de la réception des téléviseurs et des radios) et s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir à ses frais la qualité initiale de réception (article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation),
- que le responsable du projet a recensé les impacts temporaires dudit projet sur l'environnement durant la phase de construction des éoliennes et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences,

- que l'exploitation des éoliennes n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans le parc projeté,
- que selon les études nationales réalisées, l'argument de la dévalorisation systématique des biens immobiliers à proximité de parc éolien ne paraît pas établi,
- qu'aucune servitude, que ce soit radioélectrique ou aéronautique, n'est présente dans la zone d'étude.
- qu'aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques de Météo-France,
- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (SCoT et RNU) ainsi qu'avec l'ensemble des plans, schémas et programmes,
- que le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau,
- que les retombées économiques pour les communes, les aides financières tant pour les collectivités que pour les propriétaires et autres indemnités représentent un montant non négligeable.

Enfin, il convient de rappeler que les mesures de vent sur site ont confirmé la présence d'un gisement éolien de qualité pour implanter des éoliennes, la production attendue des 8 éoliennes permettra de produire environ 111 millions de kWh par an d'électricité et d'alimenter hors chauffage 24.000 foyers sans émettre dans notre atmosphère de CO₂, gaz qui contribue à aggraver l'effet de serre responsable du réchauffement climatique. Ce projet permet d'éviter le rejet de 33.000 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère chaque année.

3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En résumé, le choix du site d'implantation s'est fait sur les critères suivants:

- Potentiel en vent favorable,
- Zone éloignée de plus de 500 mètres des habitations et zones urbanisables avec une superficie suffisamment importante,
- Aucune servitude ou contrainte technique (aéronautique, hertzienne...) ou environnementale rédhibitoire,
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et documents de référence pour l'éolien en région,
- Motivation et accord des élus de Barville-en-Gâtinais et Egry,
- Accord des propriétaires et exploitants agricoles pour l'implantation,

- Optimisation du potentiel énergétique,
- Possibilité de raccordement au réseau électrique de distribution,
- Possibilité d'acheminement des éoliennes par le réseau routier.

L'implantation a fait l'objet de plusieurs variantes successives. La variante choisie résulte d'un compromis acceptable entre les contraintes techniques, humaines, environnementales, paysagères et acoustiques.

Ce projet éolien entre dans le cadre des demandes d'autorisation unique d'exploiter une installation classée. A ce titre, il s'insère dans un cadre réglementaire et a nécessité la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et la santé qui implique la mise en œuvre de la méthode "Eviter, Réduire, Compenser" pour chaque impact potentiel du projet. Cette procédure stricte est un gage de l'importance apportée au choix de l'implantation d'un parc éolien dans le paysage et oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant grâce à la mise en place des mesures compensatoires.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général de notre pays pour assurer son indépendance énergétique et respecter nos engagements européens et internationaux concernant la lutte contre les gaz à effet de serre.

La France a en effet pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2030 et de baisser de 50% la part du nucléaire dans la production d'énergie à l'horizon 2025. La puissance éolienne installée cumulée en France, fin 2018, était de 15.075 MW raccordés, dont 1.092 MW dans la région Centre - Val de Loire.

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 ainsi que la COP 21 ont rappelé le rôle prépondérant de l'éolien dans le mix énergétique. Plus récemment, la programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a été présentée et détaillée par le ministre de la transition écologique et solidaire. La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables (34.100 à 35.600 MW). Ce projet éolien participe directement à l'atteinte de ces objectifs.

Implanté dans un secteur défini dans le Schéma Régional Éolien (zone 1) cosigné par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional du Centre - Val de Loire, ce projet pourrait participer de façon positive au financement du développement local, en raison des retombées fiscales non négligeables pour les communes et les intercommunalités concernées, sans parler des retombées financières pour les propriétaires et exploitants des terres accueillant des éoliennes.

Ce projet participe à la production d'énergie propre, l'énergie éolienne ne générant aucune émission de gaz à effet de serre et les émissions carbone comptant parmi les plus favorables des énergies

renouvelables. Il est compatible avec les divers documents d'urbanisme et de gestion, avec les plans et schémas régionaux et territoriaux.

Ce projet apportera une contribution non négligeable en termes d'emploi au niveau national.

Concernant le sentiment de la population des communes de Barville-en-Gâtinais et Egry ainsi que des conseils municipaux, il apparaît clairement un soutien local très important.

Au regard de la population concernée par le projet, à savoir les habitants des deux communes d'implantation du projet et ceux des communes incluses dans le périmètre des 6 km, ce dossier n'a pas mobilisé le public, malgré les efforts de concertation et d'information du porteur de projet en amont de l'enquête publique.

Les arguments des opposants au projet sont souvent des arguments généraux désapprouvant l'opportunité même de l'éolien en France. Ils portent également sur l'intégration paysagère des parcs éoliens en projet dans le Beaunois. Les questions de santé et de sécurité liées aux nuisances ont également été abordées.

Il est relevé une absence de cohérence et de coordination entre les divers projets de parc éolien sur ce territoire.

Les arguments avancés contre le projet, redondants, ont été exprimés le plus souvent sur les effets généraux du développement de l'éolien plutôt que sur le projet lui-même. Ils relèvent souvent de craintes plus que de conséquences avérées et en l'état établies. Ils témoignent d'une réflexion et d'une recherche d'information et ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles, mais ne peuvent remettre en cause ce projet dans sa globalité ni l'intérêt général du projet.

On peut toutefois regretter que la réunion publique qui s'est déroulée le 27 septembre 2019 sur la commune de Beaune-la-Rolande, concernant un nouveau projet éolien qui serait implanté sur les communes de Beaune-la-Rolande, Batilly-en-Gâtinais et Barville-en-Gâtinais, ait créé une confusion auprès du public.

Les avis et observations formulés par les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat ont été pris en compte et les réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage.

Après analyse du dossier, de toutes les observations émises lors de l'enquête publique et des réponses précises apportées par le porteur de projet, et après avoir mesuré les avantages et les inconvénients dudit projet, nous estimons que dans tous les cas, par rapport aux procédés conventionnels, l'éolien est l'un de ceux qui présentent le moins de risques et dangers et qu'il participe à la protection de notre planète, permettant de la préserver pour les générations futures.

E19000137/45

En conséquence de ce qui précède, la commission d'enquête émet à l'unanimité un avis favorable à la demande présentée par la société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Barville-en-gâtinais et Egry telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public

Fait à Saint Michel de Volangis le 26 novembre 2019

Le président

Eugène BONNAL



Les membres de la commission

Patrick ANDRÉ

Michel VARAGNE



